RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

VERNON & COMPAGNIES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 000 euros
Siège social :
[redacted]

749 960 522 RCS THONON-LES-BAINS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1er AOÛT 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le premier août,
A huit heures,

Monsieur Harold VERNON,

Propriétaire de la totalité des 8 000 parts sociales de 250 euros chacune composant le capital de la société VERNON & COMPAGNIES,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Extension de l'objet social et modifications corrélatives de l'article 2 des statuts,
- Modification de la dénomination sociale et modifications corrélatives de l'article 3 des statuts,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modifications corrélatives de l'article 6 des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé unique reconnaît que le présent document est signé sur support électronique, au moyen de la plateforme en ligne « jesignexpert », conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

L'Associé unique reconnaît :

- Que la signature électronique qu'il appose sur le présent document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite ;
- Que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au document.

L'Associé unique prend acte que le procédé de signature utilisé pour signer le présent document sur support électronique lui permet de disposer d'un exemplaire dudit document sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique décide d'étendre l'objet social à compter de ce jour à l'activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

*« **Article 2 – OBJET***

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- *l'activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce,*
- *la prise de participations par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou encore de location gérance ;*
- *la gestion, l'administration, la mise en valeur et la cession de ses participations ;*
- *l'accomplissement de toutes prestations de services au bénéfice de ses filiales ;*
- *l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*
- *et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe. »*

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier la dénomination sociale actuelle de la Société et de la remplacer par la suivante : **SHELTERS,** et ce, à compter de ce jour.

L'Associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SHELTERS**. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 août de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de cinq (05) mois et sera clos 31 août 2025.

L'Associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

*"**Article 6 – EXERCICE SOCIAL***

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er septembre de chaque année et se termine 31 août de l'année suivante."

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné le 25 février 2025, à savoir la société GMG AUDIT, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé à [redacted] identifiée sous le numéro Siren 404 131 971 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé unique prend acte de ce que le rapport mentionne que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au capital social.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet (tel qu'étendu aux termes de la première résolution) et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €).

Il sera désormais divisé en HUIT MILLE (8 000) actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €) chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Harold VERNON accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME DÉCISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

L'Associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos, considérant la modification opérée aux termes de la troisième résolution, le 31 août 2025, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

NEUVIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Harold VERNON

[redacted]